

Enseignement des Langues et Cultures d'Origine

Fiche 1

Affectation des enseignants et installation administrative et pédagogique

Les enseignants maintenus en fonction et les enseignants nouvellement nommés avant la rentrée rejoignent leur établissement principal d'affectation à la date fixée pour la pré-rentrée scolaire. Ils sont en possession d'une notification d'affectation délivrée par leurs autorités. Ils signent le procès-verbal de prise de fonction ou de reprise de fonction.

Les enseignants nouvellement nommés postérieurement à la rentrée doivent pouvoir faire démarrer leurs cours rapidement. Pour ce faire, et à titre exceptionnel, la notification d'affectation mentionnera uniquement le nom de la circonscription de rattachement.

Les directions des services départementaux de l'éducation nationale doivent mettre tout en œuvre pour accélérer les procédures administratives nécessaires.

Le directeur de l'école veille à l'installation matérielle des enseignants et leur fournit toutes les informations relatives à leur fonction.

Dans toute la mesure du possible, ces enseignants participent comme membre de l'équipe pédagogique au conseil des maîtres de prérentrée de leur école de rattachement. Ils participent également au premier conseil d'école, ils peuvent s'y présenter et expliquer leurs fonctions aux représentants des parents d'élèves. Au cours de l'année, ils sont invités comme membres de l'équipe pédagogique aux conseils des maîtres et conseils d'école. Les directeurs d'école organisent avec les enseignants d'ELCO et dès le début de l'année scolaire une réunion d'information auprès des familles des élèves concernés.

Au niveau départemental, il est recommandé que l'inspecteur coordonnateur, en charge du dossier ELCO anime une réunion d'accueil pour l'ensemble des enseignants d'ELCO dans les délais les plus brefs suivant leur prise de fonction. Il est souhaitable que les conseillers pédagogiques chargés du dossier ELCO et les conseillers pédagogiques en langues vivantes participent à cette réunion. La participation des IA-IPR de langues vivantes est également souhaitable.

Enseignement des Langues et Cultures d'Origine

Fiche 2

Locaux scolaires et conditions d'enseignement

Texte de référence :

Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée sur l'organisation des sorties scolaires.

Les cours de langue et culture d'origine nécessitent l'utilisation de locaux scolaires mis à disposition gratuitement sous la seule autorité de l'administration scolaire.

Il appartient à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Education nationale de notifier au maire de la commune l'existence d'un cours d'ELCO avant le début de celui-ci.

Le maire doit alors mettre à disposition des locaux scolaires adaptés et conformes aux règles de sécurité en vigueur.

Le déroulement d'enseignements d'ELCO, hors locaux scolaire ne peut se faire qu'à titre exceptionnel. Lorsque les cours sont dispensés de façon exceptionnelle dans des locaux non scolaires, ils ne peuvent avoir lieu que dans le strict respect des circulaires n° 97-178 du 18 septembre 1997 sur la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires.

Les horaires des cours sont arrêtés par le directeur de l'école après concertation avec le maire de la commune et avec l'enseignant concerné de sorte que ces horaires soient compatibles avec les autres services d'enseignement de celui-ci.

Les horaires d'enseignement de chaque école ainsi que les emplois du temps complets des enseignants d'ELCO sont transmis à l'inspecteur de la circonscription par le directeur de l'école d'une part et par l'enseignant concerné d'autre part.

En cas de difficulté dans l'établissement de l'emploi du temps, il appartient à l'inspecteur de la circonscription concernée d'intervenir en liaison avec l'inspecteur responsable des ELCO au niveau départemental.

Les conditions d'enseignement doivent être facilitées :

- local suffisamment chauffé et adapté à l'effectif des élèves ;
- accès à une photocopieuse ;
- accès sans difficulté à un poste téléphonique ;
- accès aux sanitaires pour les élèves et les enseignants ;
- accès à la Bibliothèque Centre Documentaire (BCD) ;
- matériel et support pédagogiques disponibles.

Le directeur d'école reste responsable des élèves pendant les cours d'ELCO qui ont lieu dans son école.

Une ligne budgétaire spécifique ELCO doit être prévue pour les commandes.

Le directeur de l'école et l'inspecteur de la circonscription veilleront au bon déroulement des conditions d'enseignement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Enseignement des Langues et Cultures d'Origine

Fiche 3

Evaluation des élèves

Textes de référence :

- *Articles D.311.6 à D 311.9 du code de l'éducation*
- *Arrêté du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences*
- *Arrêté du 14 juin 2010 relatif au livret personnel de compétences*
- *Circulaire n°2008-155 du 24 novembre 2008*
- *Circulaire n°2010-087 du 18 juin 2010 relatif à l'évaluation et à la mise en œuvre du livret personnel de compétences*

Evaluation des élèves :

Comme il en va de tous les enseignements, des évaluations régulières sont indispensables. Le résultat de ces évaluations doit être communiqué périodiquement aux familles.

Le directeur prend connaissance des résultats obtenus par les élèves du cours d'ELCO et signe le document d'évaluation qu'il joint obligatoirement au livret scolaire communiqué périodiquement aux parents.

Pour certaines langues, notamment celles qui sont intégrées aux enseignements de langue vivante, ces documents font d'ores et déjà référence aux programmes français d'enseignement des langues vivantes à l'école primaire qui sont explicitement adossés au cadre européen. Des travaux sont en cours, au niveau national, pour généraliser cette situation.

La circulaire n° 2008-155 du 24 novembre 2008 prévoit que les compétences acquises par les élèves en langues vivantes soient validés en fin de CM2 au niveau A-1 du cadre européen commun de référence pour les langues. Il appartient aux enseignants d'ELCO de conduire une évaluation du niveau atteint pour la langue qu'ils enseignent et d'en joindre les résultats au livret scolaire de l'élève.

Enseignement des Langues et Cultures d'Origine

Fiche 4

Formation et inspection des enseignants de langue et culture d'origine

Le contrôle des enseignants de langue et culture d'origine permet une meilleure intégration de cet enseignement en milieu scolaire et une réelle implication des enseignants étrangers dans les activités pédagogiques auxquelles les écoles devraient davantage les associer.

Inspection des personnels :

L'inspecteur coordonnateur désigné par l'IA-DASEN veille à la mise en place d'un calendrier des inspections des enseignants d'ELCO.

Ces inspections permettent un contrôle administratif et pédagogique afin d'évaluer le fonctionnement, le contenu et la qualité des enseignements.

L'inspecteur coordonnateur ou l'inspecteur de la circonscription et son homologue étranger, lorsqu'il existe, arrêtent les modalités de la mise en place de véritables inspections conjointes.

Les IA-IPR des langues concernées, ou éventuellement des professeurs désignés par eux, sont associés à ces visites autant que possible.

Chaque inspection donne lieu à un rapport de visite harmonisé sur le modèle national joint. Une copie de ce rapport est communiquée à l'administration centrale à l'adresse :

« carte.elco@education.gouv.fr ».

Formation :

Il convient de diffuser aux enseignants d'ELCO les différents plans de formation. Les directeurs d'école veillent à la transmission de ces différents documents et à leur prise de connaissance par les intéressés :

- formation spécifique destinée aux enseignants ELCO
- plan départemental de formation continue
- plan académique de formation continue
- formations pédagogiques en circonscription.

Outre les formations relatives à la maîtrise de la langue, les enseignants d'ELCO sont invités à assister à des séances d'enseignements des langues vivantes dans les classes de proximité et à participer aux actions de formation en didactique des langues vivantes étrangères. Les conseillers pédagogiques en langues vivantes, souvent en charge du dossier d'ELCO, sont attentifs à promouvoir ce volet de formation.

Ils informent également les enseignants ELCO de l'existence de sites pédagogiques comme le site [primlangues](http://primlangues.fr).

Une participation à des actions complémentaires de formation dans des domaines tels que l'utilisation des TICE, la connaissance du système éducatif français, ou même l'histoire et la géographie peuvent être envisagées, pour enrichir leur expertise.

Les conseillers pédagogiques de circonscription, les conseillers pédagogiques en langues vivantes, les membres des CASNAV et les IA-IPR de langues sont des personnes ressources pour la formation des enseignants des cours d'ELCO.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Enseignement des Langues et Cultures d'Origine

Fiche 5

Inscription de l'ELCO dans la carte des langues

Textes de référence :

- *Circulaire enseignement des langues vivantes n° 2006-093 du 31-5-2006*
- *Cadre européen commun de référence pour les langues. (Conseil de l'Europe 2001)*
- *Programmes de langues étrangères pour l'école primaire : BO hors série n°8 du 30 août 2007*

Les enseignements de langue et culture d'origine qui sont des enseignements linguistiques ont vocation à trouver leur place dans la carte académique des langues.

Chaque fois que possible, ils sont conçus comme un élément d'un parcours linguistique de l'élève se poursuivant au collège et au lycée notamment par le biais des dispositifs bi-langues.

Certains dispositifs ELCO ont été transformés en enseignement de langues vivantes. Cette évolution concerne essentiellement l'italien et le portugais.

Dans le cas d'une intégration des ELCO dans le cadre des enseignements obligatoires, cet enseignement répond aux principes du plan de rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères détaillé dans la circulaire n° 2006-093 du 31 mai 2006 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 8 juin 2006 . Il est conforme aux programmes de langues étrangères pour l'école primaire parus au bulletin officiel hors série n°8 du 30 août 2007 et qui visent les compétences du niveau A1-1 du CECRL.

Les cours d'ELCO respectent alors les horaires d'enseignement et les programmes de langues vivantes, ils sont ouverts à l'ensemble des élèves de l'école. Ce cours de langues vivantes s'inscrit alors pleinement dans le cadre de la carte académique des langues vivantes, c'est pourquoi la continuité pédagogique doit être garantie au collège en privilégiant les dispositifs de sixième bi-langue.

Lorsque les ELCO sont maintenus dans le dispositif des enseignements différés ce qui est le cas le plus fréquent, cet enseignement s'ajoute à celui d'une autre langue dans le cadre scolaire. Des efforts importants ont été faits par les ambassades et les corps d'inspection pour rapprocher cet enseignement linguistique du cadre européen.

Ainsi, outre l'italien et le portugais, les ELCO langue espagnole et langue arabe disposent d'un programme spécifique conforme au cadre européen commun de référence. Dans ce nouveau contexte, pour ces langues, ces documents font référence aux programmes français d'enseignement des langues vivantes à l'école primaire qui sont explicitement adossés au cadre européen.

Les corps d'inspection veillent à la formation des enseignants d'ELCO et au contrôle des enseignements dispensés. (Voir fiche 4 formation et inspection des personnels). C'est cette évolution qui permet aujourd'hui de valider les compétences linguistiques acquises dans le cadre de l'ELCO par le biais du livret personnel de compétence (voir fiche 3).

Les IA-DASEN, en concertation avec les IA-IPR de langues vivantes veillent chaque fois que possible à la continuité pédagogique des enseignements ELCO en favorisant la poursuite au collège de l'enseignement de la langue concernée, en privilégiant, là aussi, les dispositifs de sixième bi-langue.

Enseignement des Langues et Cultures d'Origine

Le rôle de l'inspecteur coordonnateur

Fiche 6 bis

Au niveau départemental, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) désigne un inspecteur coordonnateur en charge du dossier ELCO qui est le référent pour toutes les questions relatives à ce dossier.

L'inspecteur coordonnateur fait le lien entre les circonscriptions, l'inspection académique et les différentes ambassades ou autorités consulaires concernées. Il est le référent auprès du ministère de l'éducation nationale pour ce qui concerne la carte scolaire et ses ajustements.

Il veille à la mise en place d'un calendrier des inspections des enseignants d'ELCO.

Ces inspections permettent un contrôle administratif et pédagogique afin d'évaluer le fonctionnement, le contenu et la qualité des enseignements.

L'inspecteur coordonnateur ou l'inspecteur de la circonscription et son homologue étranger, lorsqu'il existe, arrêtent les modalités de la mise en place de véritables inspections conjointes.

Les IA-IPR des langues concernées, ou éventuellement des professeurs désignés par eux, sont associés à ces visites autant que possible.

Les rapports d'inspections doivent être systématiquement transmis à la direction générale de l'enseignement scolaire par les inspections académiques.

En cas de difficulté dans l'établissement de l'emploi du temps d'un enseignant d'ELCO, il appartient à l'inspecteur de la circonscription concernée d'intervenir en liaison avec l'inspecteur-coordonnateur responsable des ELCO au niveau départemental.

Dans chaque département, il est recommandé que l'inspecteur coordonnateur en charge du dossier ELCO anime une réunion d'accueil pour l'ensemble des enseignants d'ELCO dans les délais les plus brefs suivant leur prise de fonction. Il est souhaitable que les conseillers pédagogiques chargés du dossier ELCO, les conseillers pédagogiques en langues vivantes et les IA-IPR de langues vivantes participent à cette réunion.

Enseignement des Langues et Cultures d'Origine

Fiche 6

Commissions départementales

Afin de garantir une élaboration efficace et harmonieuse de la carte scolaire des ELCO, la commission départementale est obligatoirement réunie, dans chaque département, deux fois par an. (Voir calendrier des opérations de gestion administrative).

Cette commission permet à direction des services départementaux de l'éducation nationale d'informer les partenaires étrangers (ambassades et autorités consulaires) des éventuelles orientations académiques de la carte des langues, de leur indiquer l'état des demandes en matière de prévision de carte scolaire et de confronter ces informations à celles dont disposent les autorités consulaires.

Elle est également l'occasion d'aborder les questions pédagogiques.

Dans le cadre de l'enseignement de langue et culture d'origine, des efforts importants sont faits par les ambassades concernées, aidées par les corps d'inspection, pour rapprocher cet enseignement linguistique du cadre européen commun de référence pour les langues.

Les IA-DASEN, en concertation avec les IA-IPR de langues vivantes veillent chaque fois que possible à la continuité pédagogique des enseignements de langue et culture d'origine en favorisant l'enseignement de la langue concernée au collège et en privilégiant les dispositifs de sixième bi-langue.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Enseignement des Langues et Cultures d'Origine

Fiche 7

Rôle du directeur d'école dans la mise en place et le suivi des cours d'ELCO

Textes de référence :

- *Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 modifiée*
- *Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école*

Le directeur de l'école veille au bon déroulement des enseignements de langue et culture d'origine. (Voir fiche n°2 locaux scolaires et conditions d'enseignement).

Installation et intégration à l'équipe pédagogique des enseignants

Le directeur de l'école veille à l'installation matérielle des enseignants, à leur bonne intégration à l'équipe et leur fournit toutes les informations relatives à leur fonction.

Il organise avec le ou les enseignants d'ELCO et dès le début de l'année scolaire, une réunion d'information auprès des familles des élèves concernés.

Il s'assure de la présence des enseignants d'ELCO tout au long de l'année. En cas d'absence de l'enseignant, le directeur informe les familles et prévient l'inspecteur de la circonscription. L'inspecteur de la circonscription avertira l'inspection académique qui préviendra les autorités du pays concerné.

Le directeur d'école invitera les enseignants à se présenter sans tarder à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement afin qu'ils puissent prendre contact avec l'équipe de circonscription.

Organisation des cours d'ELCO

Les horaires des cours sont arrêtés par le directeur de l'école après concertation avec le maire de la commune et avec l'enseignant concerné de sorte que ces horaires soient compatibles avec les autres services d'enseignement de celui-ci.

Les horaires d'enseignement de chaque école ainsi que les emplois du temps complets des enseignants d'ELCO sont transmis à l'inspecteur de la circonscription par le directeur de l'école d'une part et par l'enseignant concerné d'autre part.

En cas de difficulté dans l'établissement de l'emploi du temps, il appartient à l'inspecteur de la circonscription concernée d'intervenir en liaison avec l'inspecteur responsable des ELCO au niveau départemental.

Le directeur d'école reste responsable de l'organisation de l'accueil et de la surveillance pendant les cours d'ELCO.

Assiduité des élèves :

Le directeur de l'école doit contrôler la présence et l'assiduité des élèves en s'assurant :

- de la date de début et de fin des cours afin d'en avvertir les familles concernées.
- de la présence des enseignants d'ELCO jusqu'à la date des vacances scolaires. (Dans l'hypothèse où le calendrier annuel de l'ELCO diffère du fonctionnement habituel de l'école, le calendrier de l'ELCO est soumis, pour approbation, à l'inspecteur de la circonscription.)
- du suivi des élèves, par la vérification des registres d'appel que doit lui remettre chaque mois l'enseignant d'ELCO pour signature. En cas d'absences répétées, le directeur avertira l'inspecteur de la circonscription pour avertissement aux familles.